



AUX PERSONNES SALARIÉES ET À L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

AVIS IMPORTANT RELATIVEMENT À L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE DANS VOTRE ENTREPRISE (ARTICLES 14 ET 101.1 DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE, RLRQ, c. E-12.001)

SOYEZ AVISÉES que le *Conseil du trésor* a, conformément à l'article 101.1 de la *Loi sur l'équité salariale*, obtenu un délai pour évaluer le maintien de l'équité salariale du 20 décembre 2020 pour les personnes salariées représentées par le *Syndicat de professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec* dans l'entreprise de la fonction publique (une copie de la décision de la Commission de l'équité salariale accordant ce délai est annexée au présent avis).

Ce délai est de trois mois suivant un règlement ou une décision de la Commission concernant les plaintes portant sur l'évaluation du maintien de l'équité salariale en date du 20 décembre 2015.

Date de l'affichage : le 17 décembre 2020 .